367.714
737c

367.714
C 737c

L'U

SO

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE

L'UNION DES COMMIS-MARCHANDS

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL

SOUS LE PATRONAGE DE ST. IGNACE DE LOYOLA

FONDÉE LE 14 MAI 1876.

AUMONIER: RÉV. CHS. V. SORIN, S.S.

MEDECINS: A. T. BROSSEAU, M.D.
A. DESCHAMPS, M.D.

AVOCATS: N. BOURGOUIN.
L. O. LORANGER, M.P.P.

EX BIBLIOTHECA SEMINARII S.S. MARIANOPOLIT

MONTREAL:
IMPRIMÉS PAR J. A. PLINGUET
39 RUE ST. JEAN-BAPTISTE.

1876.

Nous avons vu et approuvé les Règles et Constitution de la Société : l'Union des Commis-Marchands.

Evêché, 9 Novembre 1876.

† Edouard Ch., Ev. de Montréal.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

PREAMBULE.

—

La jeunesse a surtout besoin de quatre choses : La Vertu ; Le Travail ; L'Amusement et l'Economie, pour développer les facultés de l'âme et du corps, ce qui est développer tout l'homme et enfin pour faire un avenir à ce citoyen et à ce chrétien.

Or, tous ces avantages le jeune homme les rencontre dans la Société des Commis-Marchands, s'il y persévère et en remplit fidèlement les obligations.

I.—Developpement des facultés de l'Ame.

1. *Développement de l'Esprit.*—La lecture assidue des livres qui traitent du commerce ; la discussion réglée par la prudence ; bon nombre de journaux canadiens et

62180

étrangers ; une Bibliothèque Commerciale fournissent au jeune Commis des moyens puissants et efficaces d'étendre le cercle de ses connaissances.

2. *Développement du Cœur.*—Les Instructions de M. l'Aumônier, la vigilance assidue de M. le Président et de MM. les Officiers en charge ; l'éloignement de tout jeune homme dont la conduite et les mœurs auraient reçu une flétrissure publique ; tels sont les trois principaux moyens qui seront constamment employés pour développer l'Esprit Chrétien chez tous les membres de la Société et les prévenir contre le danger.

II.—Développement des forces physiques.

Les jeux seront aussi nombreux que variés. Ils fourniront un délassement honnête et plein d'attrait aux travaux assidus de la maison de Commerce. Ils éloigneront, en outre, des plaisirs malsains auxquels un jeune homme ne se livre que trop souvent, parce qu'il n'en trouve pas d'autres.

III.—Economie.

Le gaspillage de son avoir est une des plus grandes plaies de la jeunesse de nos jours.

Mettre le jeune homme dans une heureuse nécessité de se préserver de cette plaie générale, en l'obligeant de déposer, chaque mois, une SOMME QUELCONQUE dans la CAISSE COMMUNE ; c'est lui assurer les avantages et les bénéfices de la Société ; c'est lui inspirer, de bonne heure, l'idée de l'Economie dans les Affaires temporelles et par conséquent l'aider puissamment dans son AVENIR commercial et le soutien de sa Famille.

08190

Qu'est-il besoin d'ajouter ici que la PIERRE FONDAMENTALE sur laquelle la Societé repose, c'est la CONSTANCE ?

Tous les Membres de la Société doivent se tenir bien UNIS avec leurs frères et ne former entre eux qu'une seule famille. Et les Règles ne nous disent-elles pas que c'est une FAMILLE D'ÉLITE, puisque les jeunes gens qui la composent sont CHOISIS ? Ils doivent, en second lieu, tenir à l'observation exacte des Règles, puisqu'elles sont la VIE même de la Société.

En un mot : demeurer CONSTANTS dans la fidélité qu'ils doivent à leurs patrons ;—CONSTANTS dans la fidélité qu'ils doivent à la Société ;—CONSTANTS dans l'honneur qu'ils se doivent à eux-mêmes et à leur famille ;—CONSTANTS dans les pratiques de la Religion Catholique, la seule que la Société ait voulu admettre et aux principes de laquelle elle adhère sincèrement, cordialement et pratiquement.

En faut-il davantage pour laisser entrevoir un avenir couronné de succès et de bénédictions pour la Société des COMMIS-MARCHANDS ; et doit-on s'étonner de la haute approbation que Sa Grandeur Monseigneur de Montréal s'est empressé de lui donner ?

NOMS DES FONDATEURS.

O. A. Barrette.
F. P. Dupuis.
Jos. Chevalier
Ach. Marchand.
Jos. Audette.
J. L. Dozois.
F. Bertrand.
V. F. Hénault.
Art. Lecavalier.
H. Bourque.
F. X. Brosseau.
J. D. Lalande.
D. Seguin.
N. Tousignant.
J. Z. Arcand.
J. Girard.
Jos. Ethier.
J. A. Desrosiers.
F. X. Senécal.
W. H. Auclair.
A. T. Robillard.
Art. Roy.
J. Monty.
M. Renaud.
M. Monat.
P. Lafrance.
W. Arsenault.
N. Sénécal.
D. Lalonde.
W. H. Choquette.
A. Girard.
Jos. Guilbault.
Ls. Lavoie.
Ls. Marsan.
Ls. J. Lafond.
H. St. Jean.
F. X. O. Lacoursière.
Z. Granger.
T. Bourcier.
Ls. B. Nadeau.
O. Marin.
O. Marchand.
A. Alarie.
Ed. Jacques.
H. Gauvreau.
Ls. Messier.
F. L. Vigent.
H. Thibault.
W. Arcand.

Union des Commis-Marchands

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL.

CONSTITUTION.

Article 1er—Nom, Assemblées et but de la Société.

1° Le nom de la Société est : UNION DES COMMIS-MARCHANDS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, sous le patronage de St. Ignace de Loyola.

2° Les assemblées de cette Société ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres.

3° Le but de cette Société est de venir en aide à ses membres malades. De se pourvoir d'une bibliothèque commerciale, ainsi que d'une salle de journaux et de jeux pour l'instruction et l'amusement de ses membres.

Art. 2—Qualification des Membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut que l'aspirant ait les qualités requises par les Réglements.

Art. 3—Admission des Membres.

Toute personne désirant faire partie de cette Société peut le faire en remplissant les conditions déterminées par les Réglements.

Art. 4—Officiers.

Les Officiers de cette Société sont : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un

Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, un Assistant-Commissaire-Ordonnateur, et un Bibliothécaire.

Art. 5—Election des Officiers.

Les Officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Réglements.

Art. 6—Comité de Regie.

Le Comité de Régie se compose de tous les Officiers de la Société qui sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Réglements.

Art. 7—Contribution.

Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Réglements.

Art. 8—Finances.

Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque duement incorporée de la cité de Montréal, choisie par la Société.

Art. 9—Fonds des Invalides,—Instruction et Amusements.

1° La Société paie à chacun de ses membres malades qui a droit à ses bénéfices, une somme fixée par les Réglements.

2° La Société usera du reste de ses fonds pour l'instruction et l'amusement de ses membres.

Art. 10—Membres en défaut.

Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits s'il ne remplit pas les obligations exigées par les Réglements.

Art. 11—Dispositions Réglementaires.

La Société pourra en aucun temps établir toute disposition réglementaire avec le texte et l'esprit de la Constitution.

Art. 12—Amendements.

1° Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution, doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération, être affichée dans la salle durant cinq mois, lue et rester sur la table durant quatre séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2° Aucun amendement à la Constitution ne peut être adoptée qu'à une assemblée générale régulière et par la majorité des deux tiers des membres actifs et présents.

Art. 13—Existence de la Societe.

1° La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront, et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de tous les papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela pendant un mois accompli précédant la dite assemblée; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

2° Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société, et le résidu pourra et devra être divisé entre les membres restant au pro-rata du temps qu'ils auront été dans la Société.

RÉGLEMENTS.

Article 1er—Assemblées Regulières et Extraordinaires.

1° Les assemblées de cette Société ont lieu tous les Mercredis à huit heures et demie du soir depuis le premier Novembre jusqu'au trente-et-un de Mars, et à neuf heures depuis le premier Avril jusqu'au trente-et-un d'Octobre inclusivement; le quorum de chaque assemblée est de dix membres.

2° La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus de payer leur contribution mensuelle, sous peine d'une amende fixée par l'article 24 paragraphe 2e.

3° Le Président, sur la réquisition de douze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de cette ville; on ne peut s'occuper à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans la dite réquisition.

Art. 2—Manière de procéder aux Assemblées régulières.

PRIÈRE AVANT LA SÉANCE.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés;

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ.—Ainsi soit-il.

Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié; que votre règne arrive; que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel. Donnez-nous.....

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni. Sainte Marie...

Gloire soit au Père, au Fils, et au Saint-Esprit. Comme.....

QUESTIONS que le Président adresse à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé Membre de cette Société.

Monsieur—Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel.

Quels sont vos nom et prénoms ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise catholique romaine ou par les Autorités Diocésaines ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'une infirmité quelconque ?

Promettez-vous d'être toujours fidèle aux Réglements de la Société ?

Quel âge avez-vous ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

ORDRE DU JOUR.

1° Enrôlement des nouveaux membres.
2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
3° Appel du Comité de Régie.
4° Rapport du Médecin visiteur.
5° Application pour Bénéfices.
6° Rapport du Trésorier.
7° Rapport des membres endettés pour six mois ou plus de contribution.
8° Election et installation des Officiers.
9° Motions pour ballotage des aspirants.
10° Avis de motion.
11° Motions Réglementaires.
12° Affaires commencées.
13° Affaires nouvelles.
14° Remarques pour l'intérêt de la Société.
15° Montant de la recette.
16° Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint Ignace de Loyola, priez pour nous. (3 fois.)

Art. 3—Qualification des Membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut :

1° Que l'aspirant ait atteint l'âge de 18 ans et ne dépasse pas celui de 40 ans, en payant lorsqu'il dépasse 36 ans, la somme de dix piastres pour chaque année ;

2° Qu'il soit connu, lors de son admission, pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ;

3° Qu'il soit Canadien-français ou considéré comme tel, qu'il appartienne à la religion catholique-romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise catholique-romaine ou par les Autorités Diocésaines.

4° Qu'il soit Commis-Marchand ou Commis de Bureau.

5° Qu'il soit du District de Montreal.

Art. 4—Admission des Membres.

1° Toute personne qualifiée qui désire devenir membre de cette Société se fait presenter par un membre de la Société. Ce dernier doit donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste un certificat du médecin de la Société et cinquante centins qui sont à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais qui sont remis au dépositaire s'il est rejeté ; lorsque l'avis de motion est lu, l'aspirant doit être présent à l'assemblée et présenté par celui qui le propose : l'avis de motion spécifie l'âge, l'occupation et le domicile de la personne proposée, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle occupe ainsi que le magasin ou le bureau où elle est employée.

2° L'aspirant est balloté au scrutin secret au moyen e boules blanches et noires ; la boule blanche est pour dmettre l'aspirant, la noire pour le rejeter, et la majorité es boules admet ou rejette l'aspirant.

3° Le prix d'entrée est de deux piastres, payables dans espace de deux mois.

4° Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

5° Le membre qui n'a pas payé son entrée six mois près son admission, peut être rayé de la liste des embres.

6° Un membre, qui dans l'espace de trois séances consécutives après son ballotage, n'est pas venu s'enrôler ur la liste des membres, perd ses avancés et doit être résenté de nouveau, s'il veut faire partie de la Société, xcepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

7° Tout membre admis est tenu de répondre dans les rois premières semaines qui suivent son ballotage, aux uestions suivantes, que lui fait le Président ; et dans le s où le membre ne déclarerait pas la vérité, il est du evoir de la Société, lorsqu'elle en est informée, de l'expulser et de lui faire perdre tous ses déboursés sans appel :

1--Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux uestions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, ous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés ns appel.

2—Quels sont vos nom et prénoms ?

3—Quelle est votre occupation ?

4—Etes-vous Canadien-Français, ou considéré comme l ?

5—Etes-vous Catholique Romain ?

6—Appartenez-vous à quelque Société secrète ou autre ohibée par l'Eglise catholique romaine ou par les Aurités Diocésaines ?

7—Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou curable, ou d'une infirmité quelconque ?

8—Promettez-vous d'être toujours fidèle aux Réglements de la Société ?

9—Quel âge avez-vous ?

10—Donnez votre nom au Secrétaire.

Art. 5—Contribution.

La contribution régulière des membres est de cinquante centins par mois, payable chaque mois.

Art. 6—Nomination et Election des Officiers.

1° Les Officiers de cette Société sont élus tous les ans, à la première assemblée générale régulière du mois de Septembre.

2° Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges de la Société.

3° Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

4° Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu, et dans ce cas la votation se fait au moyen de boules blanches et noires.

5° Les Officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.

6° Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède immédiatement à l'élection d'un nouvel officier.

Art. 7—Devoirs du President.

1° Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2° Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

3° Il proclame le résultat du ballotage et toutes autres décisions de la Société.

4° Il ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége.

5° Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

6° Il est tenu, lors de la notification de la maladie d'un des membres, d'avertir le Médecin visiteur de la Société.

Art. 8—Devoirs des Vice-Presidents.

1° Le premier Vice-Président en l'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président en l'absence des

deux, remplace le Président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2° En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la Société nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi pour tout autre Officier absent.

Art. 9—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de son Assistant.

1° Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de registre dans lequel il entre tous les procès-verbaux de la Société, un livre où il inscrit les absences des membres qui l'en informent, un livre dans lequel il entre tout amendement à la Constitution ou aux Réglements, et un livre dans lequel il entre tous les avis de motion pour l'admission; il doit s'enquérir auprès des Trésoriers à la troisième séance régulière du mois, si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la Société.

2° Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant il exige, de la part de celui qui le présente, le versement de cinquante centins courant, qu'il remet au Trésorier si l'aspirant est admis ou qui lui sont rendus s'il est rejeté.

4° Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

5° L'assistant-Secrétaire-Archiviste fait les ordres et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste; il est tenu de donner les noms des membres malades qui réclament leurs bénéfices, à la troisième séance régulière du mois.

Art. 10—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.

Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société, laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet.

Art. 11—Devoirs du Trésorier et de l'Assist.-Trésorier.

1° Le Trésorier veille à la perception des contributions.

2° Le premier Trésorier ne débourse aucun argent

sans être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président et du Secrétaire-Archiviste séance tenante, excepté pour l'assurance.

3° Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de dix dollars courant pour faire face aux dépenses éventuelles et il devra déposer la balance dans une banque duement incorporée choisie par la Société.

4° A toutes les assemblées générales régulières il fait rapport des recettes et des depenses de la Société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même.

5° Il est obligé de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à sa ch rge.

6° Avant de sortir de charge il soumet à la Société un rapport de l'état de ses finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du Comité de Regie.

7° L'Assistant-Trésorier est tenu de lui aider et de le remplacer en cas d'absence dans tous ses ouvrages ; de plus il est obligé de prendre la résidence des membres à chaque séance, et de faire l'appel du Comité de Regie.

8° Le Trésorier et son Assistant sont responsables pour tout l'argent qu'ils auront perçu durant leur temps de charge.

9° Ils recevront, à leur sortie de charge, un certificat signé par la majorité du Comité de Régie comme quoi ils ont laissé à leurs successeurs tout en bon ordre et avec fidélité.

Art. 12—Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs.

Les Commissaires-Ordonnateurs organisent les Fêtes et les Processions sous les ordres du Comité de Régie, et ils doivent aussi faire tenir l'ordre durant les séances.

Art. 13—Devoirs du Bibliothecaire.

Le Bibliothécaire veille à la Bibliothèque et à la Chambre de Lecture; tous les mois il doit rendre compte au Comité de Régie de l'état dans lequel elles se trouvent ; à chaque assemblée trimestrielle il doit en faire autant

is-à-vis de la Société. Il doit aussi accuser réception de out don fait à celle-ci, que le don consiste en livres, amphlets, journaux ou en toute autre chose ; il doit tenir n catalogue régulier, y spécifiant les dons et les noms es donateurs ; enfin, à chaque séance semestrielle, il doit résenter un rapport complet de son administration.

Art. 14—Devoirs du Comité de Regie.

1° Le Comité de Régie est chargé de l'administration énérale de toutes les affaires de la Société ; le quorum es assemblées du Comité est de cinq membres.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui i sont soumises par la Société.

3° Il prend connaissance des accusations qui peuvent tre portées contre aucun des Officiers ou membres qui uraient manqué à leurs devoirs.

4° Toute motion pour destituer un Officier de sa charge oit rester sur la table durant trois séances régulières de Société précédant l'assemblée générale où elle doit re prise en considération.

5° Lorsqu'un Officier aura été destitué de sa charge à ne assemblée générale pour des raisons agreées par la ajorité des membres présents, il doit laisser son siége nmédiatement ; et s'il s'y refuse, il est loisible à la majoté de l'expulser de la Société, et alors il perd ses déoursés sans appel.

6° Tout Officier en sortant de charge est obligé de remettre en bon ordre à son successeur tout ce qu'il a apartenant à la Société.

Art. 15—Officiers absents.

1° Tout Officier s'absentant durant trois mois sans aladie ou absence de la Cité, peut être remplacé.

2° Un Officier s'absentant de la ville est obligé d'en nformer la Société par écrit à la séance qui suit son déart.

Art. 16—Membres absents

1° Tout membre qui établit sa résidence hors de la té de Montréal, peut le faire et avoir droit aux béné-

fices, pourvu qu'il donne son adresse au Secrétaire-Archiviste et indique le lieu où il doit résider, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuelles et autres.

2° Un membre qui s'éloigne des limites prescrites pour l'admission doit laisser son adresse au Secrétaire et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

3° En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin qui le soigne constatant la maladie dont il est atteint, et un du Curé ou d'un Juge de Paix de la place où il réside ; ces certificats doivent en outre constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfices, et les certificats ci-haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices.

Art. 17—Devoirs des Membres durant la Seance.

1° A l'heure fixée pour les réunions de cette Société, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

3° Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération.

4° On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

5° Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de quinze minutes chaque fois.

6° Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place, s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

7° Tout membre qui introduit dans les débats un sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende imposée par le paragraphe 6 de l'article 24 des Réglements.

8° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en quelque manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible chaque fois d'une amende imposée par le paragraphe 7 de l'article 24 des Réglements.

Art. 18—Devoirs Religieux pour la Fête Patronale et autres, des Membres en dehors de la Société.

1° Chaque année, tous les membres de cette Société sont tenus de chômer la Fête Patronale de cette Association le trente-unième jour de Juillet.

2° Lorsque la date susdite ne tombe pas le Dimanche, la célébration de la fête est chômée le Dimanche suivant.

3° La Société fait chanter une Messe Solennelle dans une des églises catholiques de cette ville, choisie par la majorité des membres à une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cet effet.

4° Tous et chacun des membres sont tenus d'assister à cette messe comme à la procession, sous peine d'encourir l'amende imposée par le 4e paragraphe de l'article 24 des Réglements, pour la dite absence; sont exempts de cette amende ceux qui lors de la Fête sont malades recevant les bénéfices de la Société, ou constatant par un certificat de médecin leur maladie, ou absents de la cité de Montréal pour cause de maladie grave ou mortalité dans leur famille.

5° Tout membre qui néglige de payer dans l'espace d'un mois ou plus l'amende qui lui est chargée pour cette absence, est privé de ses bénéfices pour un mois après avoir payé la dite amende.

6° Les dépenses encourues par le Comité de Régie pour chômer la Fête, sont réparties par parts égales sur tous les membres de la Société, et la dite répartition est due et exigible dans le cours d'un mois après la fête, et tous ceux qui n'ont pas satisfait dans le délai susdit, sont privés de leurs bénéfices pour un mois après avoir payé.

7° Au départ de la procession tout membre présent reçoit de la Société une carte sur laquelle il doit inscrire ses nom et prénoms, qualité ou occupation, laquelle carte doit être remise personnellement, afin de constater sa présence, entre les mains des Officiers autorisés à les recevoir au retour de la procession.

8° Tout membre de cette Société est obligé par honneur d'aider ses confrères à leur trouver une situation quand ils n'en ont pas, et quand ils deviennent marchands à engager des membres de l'Union préférablement à d'autres.

Art. 19—Resignation.

Tout membre qui aurait donné ou offert sa résignation comme membre et qui pour cela aurait été rayé, peut, du consentement de la Société, sur motion, faire retirer sa résignation et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la Société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette résignation.

Art. 20—Finances.

1° Le premier Trésorier dépose les fonds de cette Société dans la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal.

2° Aucun Officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la Banque, ou d'ailleurs, sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire-Archiviste et du premier Trésorier.

4° Aucune dépense excédant quinze piastres ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière, avec l'appro-

ation de la majorité des membres présents, et après u'avis en a été donné huit jours d'avance, pourvu que ette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité vec la Constitution, les Réglements et l'Acte d'Incorporation.

Art. 21—Membres en defaut.

1° Tout membre qui, après son admission, changerait e religion ou qui se serait enrôlé dans une société crète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique ou par s Autorités Diocésaines, serait, sur preuve, expulsé de Société, et perdrait ses déboursés sans appel.

2° Un membre est obligé, durant sa première année entrée dans la Société, de payer régulièrement chaque ois ses contributions et autres redevances comme les utres membres plus anciens, sous peine d'être privé de s bénéfices, après son année, pour autant de temps u'il se sera laissé arriérer durant cette première année.

3° Aucun membre ne peut voter aux élections ni être u à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier e ses redevances à la Société.

4° Tout membre qui cesse de faire partie de la Société our une raison ou pour une autre perd sans retour le ontant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société.

5° Lorsqu'un membre neglige pendant six mois de ayer ses contributions, ou le montant entier de son enée, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des embres, alors il ne fait plus partie de la Société ; pour la, à toutes les assemblées générales régulières, les résoriers sont tenus de faire connaître les noms de ceux ui sont ainsi endettés de six mois de contribution ou une balance de leur entrée ; et alors quelqu'un peut ire motion que tels membres soient rayés de la liste des embres de la Société.

6° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la gnité ou les intérêts de la Société peut en être expulsé ; n membre est considéré avoir compromis l'honneur de Société s'il tient une conduite déréglée, et le Secréire-Correspondant l'ayant averti par écrit et par ordre

de la Société de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois, il peut être expulsé sur motion.

7° Un membre, qui pour quelque crime ou vol quelconque comparaîtrait devant une Cour de Justice Criminelle, ou de Police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la Société.

Art. 22—Caisse Permanente.

Le prix d'entrée qui sera exigé de tous les membres à leur admission devra être mis en réserve comme Caisse Permanente, et lorsque le montant aura atteint cinq cents dollars ou plus, il sera loisible à la Société d'en prendre les intérêts ou revenus pour faire instruire les enfants des membres défunts qui seraient trop pauvres, sans jamais cependant toucher au capital dans aucun cas.

Art. 23—Caisse des Veuves et des Heritiers.

1° Lorsque la Société aura trois mille piastres en caisse, toutes dettes payées, elle aura le droit de prendre mille piastres pour fonder une caisse destinée aux veuves ou héritiers des membres morts après s'être conformés en tout à la Constitution et aux Réglements de cette Société.

2° La Société paiera alors à la veuve ou à son défaut aux héritiers du dit membre la somme de deux cents piastres, dans l'ordre suivant : D'abord à ses enfants par parts égales ; à défaut d'enfants à ses père et mère ou à l'un d'eux, et dans le cas où ces derniers seraient morts, à ses frères et sœurs par parts égales.

3° Les héritiers de ce membre n'auront pas de droit à ces deux cents piastres s'ils sont en défaut avec le 1er paragraphe de l'Article 21 des Réglements.

4o Si à la mort un membre ne laisse ni femme ni enfants, ni père ni mère, ni frères ni sœurs, la somme de deux cents piastres qui leur serait accordée par la Société comme dit plus haut, sera versée dans la Caisse Permanente de cette Société.

5o La Société ne sera tenue de payer ces deux cents

astres que dans les trois mois qui suivront la mort de membre.

6o A la mort d'un membre de la dite Société après la ndation de cette Caisse chaque confrère sera tenu de yer à la Caisse des Veuves et des Héritiers, la somme une piastre, s'ils ne sont pas plus de deux cents mem- es, mais dans le cas où ils dépasseraient ce nombre, la ciété verra à augmenter cette dotation ou à diminuer prix de contribution à la dite Caisse.

Art. 24—Amendes et hors d'ordre.

1o Tout membre du Comité de Régie manquant à e assemblee convoquée par le Président ou en vertu une résolution passée à une assemblée régulière auto- ant telle convocation est passible d'une amende de dix ntins, excepté en cas de maladie ou d'absence de la lle.

2o Tout membre qui ne paie pas à l'assemblée générale gulière le montant de sa contribution mensuelle est ssible d'une amende de cinq centins, excepté en cas de aladie ou d'absence de la ville.

3o Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble paix, il est passible à la première offense d une amende deux piastres, à la deuxième de quatre piastres, et à troisième, il doit être expulsé de la Société sans appel, perdra tous ses déboursés.

4o Tout membre qui n'assiste pas à la Fête Patronale la Société, ou à la procession de la Fête-Dieu, ou à la te de la St. Jean-Baptiste, lorsque la majorité des mem- es l'aura décidé, est passible d'une amende de cinq astres, excepté les malades sur preuve convainquante les membres résidants hors de l'Ile de Montréal; sont ssi exceptés de l'amende le jour de la St. Jean-Baptiste us les membres qui sont employés par des Anglais et i ne pourraient laisser leur situation sans incommoder urs patrons.

5o Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs moins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans ne procession où la Société aura figuré en corps, ainsi

qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son écharpe, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé sans appel à la seconde.

6o Un membre qui introduit dans les débats durant les séances aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est mis hors d'ordre pour une séance, pour la première offense, trois séances pour la seconde offense; la majorité des membres en décidera pour la troisième offense.

7o Un membre qui aura été condamné pour infraction au 8e paragraphe de l'article 17 des Règlements, à ne prendre part à aucune discussion durant un certain temps, et qui voudrait parler sur une question durant ce laps de temps, est passible chaque fois d'une suspension de quatre séances.

Art. 25—Visite des Malades.

Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la Sociéte par aucun membre malade, le Président avertit le Médecin visiteur, et il fait son rapport à la séance suivante.

Art. 26—Benefice.

1o Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après la date de la carte de son admission dans la Société

2o Un membre qui n'a pas payé le montant en entier de son entrée, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

3o Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine.

4o Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application à la Société par écrit; et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle, séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif: de plus, la première semaine de maladie n'est payable que si

maladie se prolonge à deux semaines ou plus, de plus il y a que les semaines complètes qui sont payables.

5o Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société, sans avoir été visité par le Docteur visiteur de la société, et qu'il ait fait rapport a la société ; dans tous les cas, sa décision est finale et sans appel.

6o Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par le Médecin visiteur que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi lorsque le médecin prouve que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

7o Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit de la société trois piastres par semaine durant trois mois ; après ce laps de temps la société voit à le placer dans une asile d'aliénés, et si ses parents ou amis s'y refusent, la société n'aura alors plus rien à faire avec le dit membre et se trouvera déchargée de lui payer aucun bénéfice pour toujours.

8o Un membre malade ayant droit à des bénéfices, ou à qui il en est ou en devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la Société, pour les contributions de tous genres qu'il lui doit, et la Société n'est jamais forcée d'accepter telles offres de compensation ; la société puisant toutes ses ressources uniquement dans les contributions de ses membres, ne peut pas et ne doit pas accorder ni payer de bénéfices, au moyen d'une telle compensation.

9o Si la Société refuse les bénéfices demandés, le membre malade devra être averti par le Secrétaire-Correspondant dans la semaine qui suivra son application, jusqu'à cette date il se trouve privé de ses bénéfices.

10o Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par la Constitution et les Règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle application s'il continue à être malade.

11o Tout membre endetté depuis plus d'un mois d'an-

cune amende est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

12o Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois est déchu de ses bénéfices, après avoir payé, pour un laps de temps égal à celui pour lequel il était endetté ; sept jours de délai après l'assemblée générale régulière sont cependant accordés pour le paiement de la contribution ci-dessus.

13° Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices ; de plus tout membre qui deviendrait blessé ou malade par suite des blessures encourues pour cause de duel, lutte électorale ou toute autre lutte dans laquelle il se serait engagé volontairement, perd ses droits aux bénéfices.

14° La Société n'est tenue de payer les bénéfices de ses malades qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

Art. 27.—Salle de Journaux, de Jeux, de Musique, et Bibliothèque.

La Société devra se pourvoir d'une Salle de Journaux littéraires et commerciaux français et anglais, d'une salle de Jeux, d'une salle de Musique, d'une Bibliothèque commerciale, et d'économie domestique et sociale, et enfin de ce qui est nécessaire pour récréer et instruire ses membres, le tout avec l'approbation de la majorité des membres et selon les moyens de la société.

Art. 28—Privileges accordés au clergé C. R.

1o La Société a toujours un aumônier qui lui est donné par les Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir soit l'aumônier, soit quelque autre membre du clergé, assister à ses séances et adresser la parole pour l'encouragement de la Société, et l'édification de ses membres.

2o L'aumônier aura le droit de visiter la salle de journaux et la bibliothèque ; de plus il aura le droit de rejeter et renvoyer tel ou tels journaux, tel ou tels livres de la bibliothèque qu'il croira nécessaire selon l'esprit de la

gion ou de la morale, et sa décision sera finale, et la iété n'aura aucun droit de commentaire ou de discus- sur le sujet et décision.

La Société verra avec plaisir son aumônier l'appeler *Triduum* ou retraite dans n'importe quel temps il ra à propos, et les membres devront s'efforcer de ré- dre à cet appel avec empressement et zèle.

Art. 29—Rescinder une Motion du Jour.

Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été sée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée une assemblée suivante.

Art. 30—Amendement.

o Toute motion ayant pour but d'amender aucun arti- des présents Réglements, doit être faite par écrit, et nt d'être prise en considération, être affichée dans la le durant cinq mois, lue et rester sur la table durant tre séances consécutives au moins, puis discutée à semblée générale régulière suivante, et toute telle tion est susceptible de subir des amendements lors de prise en considération.

2o Aucun amendement aux Réglements ne peut être ptée qu'à une assemblée générale régulière et par la jorité des deux tiers des membres actifs et présents.

Art. 31—Motion d'Ajournement.

Toute motion d'ajournement est toujours d'ordre.

Art. 32—Reglements que peut établir le Comité de Régie.

Le Comité de Régie peut établir pour les Salles de Jeux, Musique, de Journaux et de la Bibliothèque, tels régle- nts qu'il jugera à propos, mais pour être en force, ils vront être approuvés par la majorité des membres de la ciété.

BIBLIOTHECA SEMINARII S.S. MARIANOPOLIT

Art. 33—Etrangers admis aux séances.

Toute personne étrangère à la Société peut assister aux séances si elle est introduite par un membre ; contrairement à cette règle les rapporteurs de journaux peuvent y assister.

Art. 34—Membres actifs devenant Honoraires.

1o Tout membre actif qui deviendrait Marchand sera reconnu par la Société comme membre Honoraire, et aura droit à tous les bénéfices de la Société comme avant, en se conformant aux Réglements ; toutefois il ne sera pas éligible à aucune charge ni n'aura droit de discussions, mais il pourra voter.

2o Tout membre actif ou honoraire qui irait demeurer en dehors de la cité de Montréal, aura droit à ses bénéfices aussi longtemps qu'il paiera ses Contributions et autres redevances envers la Société, et il ne sera sujet à aucune amende, mais il devra toujours se conduire suivant l'esprit de la Constitution et des Règlements.

Art. 35—Costume des Membres.

1o Tout membre sera tenu, lors des sorties en corps de cette Société, de se pourvoir d'un habit noir, pantalon noir, chapeau de soie noir, gands noirs, faux col noir, et d'une écharpe telle que la Société aura décidé de faire faire ; sinon il ne pourra pas prendre rang avec ses confrères et encourra toutes les amendes à cet effet comme absent de la procession.

2o Le prix de l'écharpe sera payé par chacun des membres individuellement avant d'être délivrée.

Art. 36—Devoir spectal des Membres Honoraires.

1o Les membres honoraires de cette Société devront faire tout leur possible, pour procurer l'avancement, le progrès et l'éducation commerciale des membres de cette Société.

2o Tout membre honoraire qui serait convaincu d'agir ntrairement aux intérêts de la Société ou de quelqu'un ses membres, serait rayé de la liste des membres honores et perdrait tous ses déboursés sans appel.

Art. 37—Approbation de la Constitution et des Réglements.

La Constitution et les Réglements de cette Société vront recevoir l'approbation des Autorités Ecclésiastiques du Diocèse pour être en force et avant de se faire orporer.

PREMIER COMITÉ DE RÉGIE.

O. A. Barette ..... *Président.*
F. P. Dupuis ..... 1*er Vice-Président.*
Jos. Chevalier. ..... 2*e Vice-Président.*
F. Bertrand ..... *Secrétaire-Archiviste.*
Jos. Audette ..... *Assistant-Secrétaire-Archiviste.*
A. Girard ..... *Secrétaire-Correspondant.*
J. L. Dozois ..... *Trésorier.*
Zot. Granger ..... *Assistant-Trésorier.*
M. Monat ..... 1*er Commissaire-Ordonnateur.*
D. Séguin ..... 2*me* " "
P. Lafrance ..... *Bibliothécaire.*

Remarques et Notes Utiles.

Les assemblées régulières de l'Union des Commis-Marchands ont lieu tous les Mercredis soirs à huit heures et demie depuis le 1er Novembre au 31 Mars, et à neuf heures depuis le 1er Avril au 31 Octobre.

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR L'ADMISSION.

Je, soussigné, Médecin de l'Union des Commis-Marchands, certifie avoir examiné, aujourd'hui, M. (*nom et prénoms*) et déclare n'avoir rien remarqué chez lui qui pût l'empêcher de devenir membre de cette Société.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

NORMULE D'APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union des Commis-Marchands.

Monsieur,

Je vous informa que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADE. (1)

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les nom et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun trovail ou occupation quelconque.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

(1) Comme cette Société est obligée de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*) de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucu travail ou occupation quelconque.

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*), dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année.*)

(*Signature.*)

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union des Commis-Marchands.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*), et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(*Lieu*) (*Date*) (*Signature.*)

TABLEAU indiquant les articles et les clauses de la Constitution et des Reg'ements en vertu desquels les membres sont privés de leurs bénéfices, mis à l'amende, suspendus, rayés et expulsés.

PRIVATION DE BÉNÉFICES.

Constitution.

Article 10.....page 2

Réglements.

Article 18, clause 5.....page 13
" 18, " 6..... " 14
" 21, " 2..... " 15
" 22, " 3..... " 16
" 26, " 1..... " 18
" 26, " 2..... " 18
" 26, " 6..... " 19
" 26, " 11..... " 19
" 26, " 12..... " 19
" 26, " 13..... " 20

AMENDES.

Réglements.

Article 24, clause 1..... $0.10, page 17
" 24, " 2..... 5, " 17
" 24, " 3..... 2.00, " 17
" 24, " 4..... 2.00, " 17
" 24, " 5..... 5.00, " 17

SUSPENSION.

Réglements.

Article 21, clause 2.....page 15
" 24, " 5 une et trois séances..... " 18
" 24, " 7 quatre séances " 18

RADIATION.

Réglements.

Article 4, clause 5..... page 7
" 4, " 6..... " 7
" 21, " 5..... " 15

EXPULSION.

Réglements.

Article 4, clause 7.....page 7
" 14, " 5..... " 11
" 21, " 4..... " 15
" 21, " 5..... " 15
" 21, " 6..... " 15
" 21, " 7..... " 16

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Préambule III
Noms des Fondateurs VI

CONSTITUTION.

Article 1.—Nom, assemblées et but de le Société 1
" 2.—Qualification des Membres 1
" 3.—Admission des Membres 1
" 4.—Officiers 1
" 5.—Election des Officiers 2
" 6.—Comité de Régie 2
" 7.—Contribution 2
" 8.—Finances 2
" 9.—Fonds des Invalides–Instruction et Amusements 2
" 10.—Membres en défaut 2
" 11.—Dispositions réglementaires 2
" 12.—Amendements 3
" 13.—Existence de la Société 3

RÉGLEMENTS.

Article 1.—Assemblées régulières et extraordinaires 4
" 2.—Manière de procéder aux assemblées régulières 4
" 3.—Qualification des Membres 6
" 4.—Admission des Membres 6
" 5.—Contribution 8
" 6.—Nomination et Election des Officiers 8
" 7.—Devoirs du Président 8
" 8.—Devoirs des Vice-Présidents 8
" 9.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de son Assistant 9

PAGES.

Article 10.—Devoirs du Sécrétaire-Correspondant..... 9
" 11.—Devoirs du Trésorier et de l'Assitant Trésorier..... 9
" 12.—Devoirs des Commissaires-Ordonnateurs 10
" 13.—Devoirs du Bibliothécaire..... 10
" 14.—Devoirs du Comité de Régie..... 11
" 15.—Officiers absents..... 11
" 16.—Membres absents..... 11
" 17.—Devoirs des Membres durant les Séances 12
" 18.—Devoirs Religieux pour la Fête patronale et autres des Membres en dehors de la Société..... 13
" 19.—Résignation..... 14
" 20.—Finances..... 14
" 21.—Membres en défaut..... 15
" 22.—Caisse Permenente..... 16
" 23.—Caisse des Veuves et des Héritiers..... 16
" 24.—Amendes et hors d'ordre..... 17
" 25.—Visite des Malades..... 18
" 26.—Bénéfices..... 18
" 27.—Salle de Journaux, de Jeux, de Musique, et Bibliothèque..... 20
" 28.—Privilèges accordés au Clergé C. R..... 20
" 29.—Rescinder une Motion du Jour..... 21
" 30.—Amendements..... 21
" 31.—Motion d'ajournement..... 21
" 32.—Règlements que peut établir le Comité de Régie..... 21
" 33.—Etrangers admis aux séances..... 22
" 34.—Membres actifs devenant Honoraires..... 22
" 35.—Costume des Membres..... 22
" 36.—Devoir spécial des Membres Honoraires 22
" 37.—Approbation de la Constitution et des Règlements..... 23
Premier Comité de Régie..... 24
Remarques et Notes utiles..... 25
Tableau des Amendes, etc..... 27

PAGES.
... 9
nt
... 9
rs 10
... 10
... 11
... 11
... 11
es 12
le
la
... 13
.. 14
.. 14
. 15
. 16
. 16
. 17
. 18
. 18
e,
. 20
. 20
. 21
. 21
. 21
e
. 21
. 22
. 22
. 22
s 22
s
. 23
. 24
. 25
. 27